



**CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR LES ELEVES  
OULLINOIS INSCRITS DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PRIVEES**  
ANNEES SCOLAIRES 2019-20 / 2020-21 / 2021-22

**ENTRE**

M. Maire de la Ville d'Oullins, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020,

**D'UNE PART,**

**ET :**

M....., Directeur(rice) de l'école ..... à Oullins, bénéficiaire d'un contrat d'association,  
M ..... agissant en qualité de Président(e) de l'Organisation de Gestion de l'Ecole Catholique (O.G.E.C.) ..... à Oullins, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**D'AUTRE PART.**

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

La Ville d'Oullins participe au financement de la scolarisation des enfants en élémentaire et en maternelle conformément aux dispositions de la loi Ecole de la confiance.

Sont exclus des dépenses de fonctionnement courantes :

- ⇒ Les frais de grosses réparations des immeubles,
- ⇒ Les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école,
- ⇒ L'achat ou la location des immeubles et des meubles affectés aux classes sous contrat,
- ⇒ L'instruction religieuse et les exercices culturels.

**ARTICLE 2 :**

La prise en charge par la Ville d'une partie des frais de fonctionnement se traduit par le versement d'un forfait par élève domicilié sur la commune d'Oullins, et inscrit dans une des classes de maternelle et d'élémentaires de l'école privée sous contrat d'association.

La Ville ne participe pas à la pris en charge des enfants de moins de 3 ans, c'est-à-dire des enfants scolarisés mais nés après le 31 décembre suivant la rentrée.

### **ARTICLE 3 :**

Le forfait de cette prise en charge est établi pour les années scolaires 2019-20 / 2020-21 / 2021-22 (budgets 2020, 2021 et 2022) est :

	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Enfant d'élémentaire	725,00 €	725,00 €	725,00 €
Enfant de maternelle	1 080,00 €	1 170,00 €	1 250,00 €

La Ville d'Oullins s'engage à verser ce forfait pour chaque élève oullinois sur la base des effectifs connus le jour de la rentrée scolaire. L'école s'engage à transmettre cette liste au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire de référence, sous la forme d'un fichier informatique mentionnant la classe de l'enfant, le nom et la date de naissance des élèves, l'adresse des parents.

### **ARTICLE 4 :**

L'école s'engage à :

- ⇒ Transmettre à la Ville d'Oullins chaque année au 1<sup>er</sup> octobre, un état indiquant, par classe, le nom des élèves avec l'adresse des parents et la date de naissance de chaque enfant,
- ⇒ Utiliser les fonds qui lui seront versés pour le fonctionnement de l'école en veillant à respecter l'article 1 qui exclut certaines dépenses,
- ⇒ Fournir le bilan financier annuel accompagné des justificatifs d'emploi de fonds, avant le 1<sup>er</sup> novembre suivant l'année scolaire de référence,
- ⇒ Permettre la visite des locaux scolaires par le Maire ou son représentant dûment mandaté.
- ⇒ Les documents comptables : compte de résultat, bilan

### **ARTICLE 5 :**

L'école s'engage :

- ⇒ A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- ⇒ A fournir un budget prévisionnel général conforme au plan comptable général,
- ⇒ A fournir les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes (compte de résultat, bilan et annexes) accompagnés du rapport d'activité, du rapport moral du président et du rapport du trésorier dans le délai d'un mois suivant son vote,
- ⇒ A informer la Ville d'Oullins de tous changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

La Ville se réserve le droit, à tout moment, de réduire ou de supprimer sa participation, dans le cas où elle constaterait que les fonds versés n'ont pas été utilisés aux fins prévues.

### **ARTICLE 4 :**

Un acompte correspondant à 30 % de la subvention annuelle sera versé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile suivant la rentrée scolaire (avant le 31 mars),

Un acompte correspondant à 40 % de de la subvention annuelle sera versé au cours du 2<sup>nd</sup> trimestre de l'année civile (avant le 30 juin),

Le solde de 30 % sera versé au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre et avant le 31 juillet.

Les versements sont effectués par virement administratif sur le compte de l'association gestionnaire dont les coordonnées sont communiquées à la collectivité.

**ARTICLE 5 :**

La présente convention prendra effet après délibération du Conseil municipal et transmission en Préfecture. Elle s'appliquera pour les années scolaires 2019-20 / 2020-21 / 2021-22 à compter de l'exercice budgétaire 2020.

**Fait à Oullins, le**

M.....

M.....

Le Président(e) de l'OGEC,  
Ecole.....  
.....

Le Directeur(ice),  
Ecole.....  
.....

Le Maire d'Oullins,